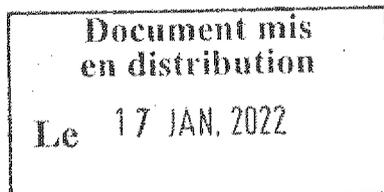


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 17 JAN. 2022

N° 2. 2022



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation d'un projet de convention relative au concours apporté par l'État à la Polynésie française dans le domaine des assurances,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants M^{me} Tepuaraurii TERIITAHU et M. Teva ROHFRITSCH

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9993/PR du 24 décembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation d'un projet de convention relative au concours apporté par l'État à la Polynésie française dans le domaine des assurances.

Conformément à l'article 170-1 de la même loi organique statutaire, le projet de convention-cadre doit être soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée de la Polynésie française.

I- Contexte

Aux termes des articles 13 et 14 combinés de la loi organique statutaire du 27 février 2004, la Polynésie française détient toute compétence en matière de droit des assurances.

Dans un avis du 12 mars 2010¹, le Conseil d'État a précisé que le transfert de cette compétence a été effectif dès l'entrée en vigueur de la loi organique statutaire, nonobstant le fait que l'évaluation des charges financières préalables au transfert d'une compétence, prévue à son article 59, n'ait pas été réalisée.

Conformément à l'article 11 de la loi organique statutaire, les règles applicables en Polynésie française dans le domaine d'une compétence transférée sont celles qui la régissaient à la date d'entrée en vigueur de la loi organique statutaire, sous réserve qu'elles n'aient pas été postérieurement modifiées ou abrogées par les autorités compétentes de la Polynésie française.

Appliqué au domaine des assurances, ce principe statutaire implique donc que le droit applicable en Polynésie est celui contenu dans le code des assurances dans sa version en vigueur au 27 février 2004, assorti des modifications opérées ultérieurement par le Pays².

En vue de l'actualisation du droit des assurances applicable en Polynésie française, et en raison de la complexité de la matière, il apparaît nécessaire de bénéficier du concours de l'Etat.

¹ Avis n° 333820 du 12 mars 2010.

² Loi du pays n° 2017-5 du 8 juin 2017 portant modification du livre I^{er} du code des assurances.

À cet égard, l'article 169 de la loi organique statutaire prévoit qu'à la demande de la Polynésie française et par convention, l'Etat peut apporter son concours financier et technique à la Polynésie française dans l'ensemble de ses domaines de compétence.

En réponse au souhait de la Polynésie française, le ministre de l'économie, des finances et de la relance a, par lettre du 24 septembre 2021, donné son accord pour la mise à disposition de Monsieur Antoine MANTEL, contrôleur général au sein de son ministère et ancien secrétaire général de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), autorité publique métropolitaine chargée de superviser le secteur des assurances désormais devenue l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Par lettre en date du 1^{er} décembre 2021, le Haut-commissaire a émis un avis favorable au projet de convention.

II- Contenu du projet de convention

Le projet de convention a pour objet d'encadrer le concours de l'Etat et la mission de Monsieur MANTEL.

Il est composé des huit articles suivants :

- Article 1 : cadre juridique du concours
- Article 2 : Objectifs globaux du concours
- Article 3 : Objectifs spécifiques en matière de droit des assurances en Polynésie française
- Article 4 : Dispositions financières
- Article 5 : Durée et modalités de renouvellement ou résiliation de la convention
- Article 6 : Confidentialité des données
- Article 7 : Protection des données à caractère personnel
- Article 8 : Litiges

La mission principale de Monsieur MANTEL consistera à assister, en tant que de besoin, la Polynésie française en vue :

- ✓ De l'actualisation du droit des assurances en vigueur en Polynésie française qui est incomplet et obsolète ;
- ✓ Et de la mise en place d'un dispositif de veille juridique afin, une fois l'actualisation achevée, de maintenir ce droit à jour.

Cette actualisation sera faite en veillant à apporter les adaptations jugées nécessaires au regard des spécificités du Pays de manière à lui apporter toutes les garanties utiles ainsi qu'à préserver et améliorer la défense des intérêts des assurés.

Plus spécifiquement, la mission de Monsieur MANTEL consistera à assister la Polynésie française pour l'actualisation du livre III, et notamment du régime administratif des entreprises d'assurances, et du livre V relatif aux agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurances et de capitalisation du code des assurances applicable en Polynésie française.

L'Etat s'engage à prendre en charge les dépenses afférentes à la rémunération du missionnaire tandis que la Polynésie française s'engage à prendre en charge ses frais de déplacement et de séjour, à savoir : son billet d'avion aller/retour, son hébergement, la location d'un véhicule et une indemnité de repas. Les modalités de cette prise en charge feront l'objet d'une convention particulière.

La convention engage le missionnaire à :

- 1- respecter le caractère confidentiel des informations transmises par la Polynésie française, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'accomplissement de ses travaux ;
- 2- assurer la protection des données personnelles traitées dans le cadre de la convention, en respectant la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie.

Enfin, elle sera conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction et pourra faire l'objet de modifications par avenants.

III- Travaux en commission

L'examen du projet de délibération par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, dans sa réunion du 14 janvier 2022, a notamment permis à ses membres de recevoir plus amples détails sur les motivations qui ont présidé à la rédaction de ce projet de convention et au choix de ce missionnaire précis.

Le présent projet de convention est motivé par la complexité et la technicité d'une matière à forts enjeux économiques et sociaux qu'il est par conséquent difficile de mettre à jour. A cela s'ajoute la volonté d'actualiser le droit des assurances polynésien en tenant compte des spécificités locales et en évitant de le calquer sur le droit métropolitain largement régi par le droit de l'Union européenne.

Or, Monsieur MANTEL est un spécialiste du domaine qui a déjà travaillé avec la Nouvelle-Calédonie et connaît de ce fait les particularités d'une collectivité d'Outre-mer.

Il a été précisé que son assistance se rajoute à celle apportée par l'ACPR au gouvernement de la Polynésie française dans le domaine de l'agrément administratif des entreprises d'assurance par le biais de la convention n° 5639 du 28 août 2018³.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraarii TERITAHU

Teva ROHFRITSCH

³ Convention relative à l'assistance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'agrément des entreprises d'assurance en Polynésie française approuvée par délibération n° 2018-52 APF du 19 juillet 2018.

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DAE2123102DL-3

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation d'un projet de convention relative au concours apporté par l'État à la Polynésie française dans le domaine des assurances

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la lettre MEFI-D21-14689 du 24 septembre 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu l'avis n° HC/MSE/100157 du 1^{er} décembre 2021 relatif au projet de convention relative au concours apporté par l'État à la Polynésie française dans le domaine des assurances ;

Vu l'arrêté n° 3072 CM du 24 décembre 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention relative au concours apporté par l'État à la Polynésie française dans le domaine des assurances, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

CONVENTION N° / PR du

relative au concours apporté par l'Etat à la Polynésie française
dans le domaine des assurances.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu le code des assurances dans sa version applicable en Polynésie française ;
- Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 333820 du 12 mars 2010 relatif au transfert de compétences en matière d'assurances ;
- Vu la lettre du Président de Polynésie française n° 6326/PR du 23 août 2021 au ministre de l'économie, des finances et de la relance ;
- Vu la lettre MEFI-D21-14589 du 24 septembre 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;
- Vu l'avis favorable n° HC/MSE/100157 du 1^{er} décembre 2021 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu l'approbation de l'Assemblée de la Polynésie française prévue à l'article 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, en date du

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par son Président, Monsieur Edouard FRITCH, ci-après désignée
la Polynésie française,

d'une part,

ET :

L'Etat, représenté par le Haut Commissaire de la République en Polynésie française, Monsieur
Dominique SORAIN

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée transfère de façon implicite la compétence en matière d'assurances à la Polynésie française.

Le Conseil d'Etat, saisi par le tribunal administratif à l'occasion d'un contentieux opposant une société d'assurances et le pays, a rendu le 12 mars 2010 un avis n° 333820 et a considéré que l'absence d'évaluation préalable des charges prévue dans la loi organique ne fait pas obstacle au transfert de

compétences et que par conséquent la Polynésie française est pleinement compétente en cette matière depuis le transfert opéré par la loi organique de 2004.

L'exercice de cette compétence est particulièrement complexe et la Polynésie française ne dispose pas, à ce jour, de l'expertise nécessaire.

Aussi, le soutien juridique de Monsieur Antoine MANTEL, contrôleur général au ministère de l'économie et des finances et ancien secrétaire général de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), autorité publique métropolitaine chargée de superviser le secteur des assurances désormais absorbée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), apparaît nécessaire pour que la Polynésie française dispose de toutes les informations, avis et recommandations pour l'exercice de cette compétence.

La présente convention a pour objet de définir le cadre du dispositif de cette collaboration et de fixer ses objectifs globaux et spécifiques.

Compte tenu de :

- l'avis favorable du ministre de l'économie, des finances et de la relance par lettre MEFI-D21-14589 du 24 septembre 2021;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Cadre juridique de ce concours

Le concours apporté par l'Etat à la Polynésie française en matière d'assurances s'inscrit dans le cadre du dispositif conventionnel prévu à l'article 169 de la loi organique du 27 février 2004 modifiée et qui dispose : « A la demande de la Polynésie française et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique à la Polynésie française dans l'ensemble de ses domaines de compétence.

Des conventions entre l'Etat et la Polynésie française fixent les modalités de mise à la disposition de la Polynésie française, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Au cas où les besoins des services publics de la Polynésie française rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et la Polynésie française. Ces concours sont soumis à un avis préalable du haut-commissaire qui doit être informé de leur réalisation. ».

Article 2 – Objectifs globaux de ce concours

L'Etat apporte son concours à la Polynésie française dans le domaine des assurances en autorisant la collaboration de Monsieur Antoine MANTEL qui assistera en tant que de besoin la Polynésie française pour l'actualisation du droit des assurances en vigueur en Polynésie française et la mise en place d'un dispositif de veille juridique afin, une fois l'actualisation achevée, de maintenir ce droit à jour.

Article 3 – Objectifs spécifiques en matière de droit des assurances en Polynésie française

Le Conseil d'Etat, dans son avis susvisé, estime que les règles applicables en Polynésie française dans le domaine des assurances sont celles qui régissaient ce domaine sur ce territoire à la date d'entrée en

vigueur de la loi organique, sous réserve qu'elles n'aient pas été postérieurement modifiées ou abrogées par les autorités compétentes.

Le droit des assurances applicable en Polynésie française est incomplet et obsolète et il convient rapidement de procéder à sa mise à jour. Il doit être complété et modernisé à l'instar du code des assurances applicable en métropole, sous réserve des adaptations qui auront été jugées nécessaires à raison des spécificités du Pays, afin qu'il apporte toutes les garanties au Pays qui a autorité en la matière, préserve et améliore la défense des intérêts des assurés.

Les objectifs spécifiques, sur ce point, sont les suivants :

- o L'actualisation doit notamment porter sur le livre III (régime administratif des entreprises d'assurances) et sur le livre V (intermédiaires en assurances) ;
- o La mise en place d'une veille juridique à l'issue de ce travail devra être assurée ;

Article 4 – Dispositions financières

I - L'Etat s'engage, sur la base des besoins exprimés par la Polynésie française pour ces différents objectifs, à prendre en charge les dépenses afférentes à la rémunération de Monsieur MANTEL dans le cadre de sa mission d'assistance de la Polynésie française.

II - En contrepartie de la prestation effectuée, la Polynésie française s'engage à prendre en charge, dans les conditions définies par la convention particulière prise en application de la présente convention cadre, les frais de déplacement et de séjour de Monsieur Antoine MANTEL en Polynésie française réalisés dans le cadre de la mission de conseil et d'assistance en matière de droit des assurances. Il s'agit de :

- les billets aller/retour Paris/PPT/Paris (en classe affaires) ;
- l'hébergement sur Tahiti (chambre + petit-déjeuner + taxes) ;
- la location de véhicule sur Tahiti.
- une indemnité de repas d'un montant de 3 015 F CFP par repas (pour le déjeuner et le dîner).

Article 5 – Durée et modalités de renouvellement ou résiliation de la convention

La présente convention, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties, avec un préavis d'un (1) mois.

Elle pourra faire l'objet de modifications par avenants, après accord des parties.

Article 6 – Confidentialité des données

Le missionnaire s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations transmises par la Polynésie française, dont il peut avoir connaissance à l'occasion de l'accomplissement des travaux.

Le missionnaire s'engage, tant pendant la durée de la présente convention qu'après la résiliation ou l'extinction de celle-ci pour quelque cause que ce soit, à garder confidentiels tous renseignements techniques, juridiques, financiers ou autres se rapportant à l'activité de la Polynésie française.

Le missionnaire s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et il s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente

convention et/ ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution de la présente convention.

Le missionnaire s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seules personnes chargées de participer à l'exécution de la présente convention, qui auront été informées de la nature confidentielle de ces informations.

Toutes sollicitations extérieures, dans le cadre de recherche et/ou de consultation, qui amèneraient le missionnaire à communiquer des informations propres à la Polynésie française, devront faire l'objet d'un accord préalable de sa part, sous l'unique autorité du chef de service de l'informatique.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Les dispositions du présent article ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le missionnaire s'engage à assurer la protection des données personnelles traitées dans le cadre de la présente convention.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée telle qu'applicable en Polynésie française.

Dans le cadre de la présente convention, le missionnaire traite des données relatives aux opérateurs d'assurance en Polynésie française.

Le missionnaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin de préserver la sécurité des données personnelles reçues des opérateurs et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Notamment, il s'engage à :

- ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;

- ne pas divulguer ces données à d'autres personnes physiques ou morales quelles qu'elles soient ;

- ne prendre aucune copie des données, autres que celles nécessaires à l'exécution de sa mission ;

- informer les personnes concernées de la finalité de la collecte et de leurs droits en matière informatique et libertés ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données personnelles tout au long de la durée de la présente convention et notamment la transmission et le stockage sécurisés des données ;

- informer le service informatique de la Polynésie française de toute sous-traitance envisagée et obtenir son accord préalable, spécifique et exprès avant tout recours à une sous-traitance de données personnelles ;

- ne pas transférer des données hors de l'Union européenne, notamment en cas de recours à des services de « cloud computing » ; dans tous les cas, ne pas transférer ou stocker des données à caractère personnel chez des hébergeurs s'ils ne justifient pas de leur conformité au RGPD ;

- ne communiquer les données à caractère personnel reçues qu'aux seules personnes intervenant dans la mission objet de la présente convention, qui auront été dûment informées de la nature confidentielle de ces données et formés aux exigences du RGPD ;

- notifier au service informatique de la Polynésie française, dès qu'elle est connue et sans retard, toute violation de données à caractère personnel, en précisant la nature de cette violation, les personnes concernées, les conséquences de cette violation et les mesures prises pour remédier aux conséquences négatives de cette violation ;

Le non-respect de ces obligations, par le missionnaire, constitue une cause de résiliation immédiate du contrat.

Article 8 – Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de trancher leur différend par accord mutuel avant toute action éventuelle devant le tribunal administratif compétent de Papeete.

Article 9 – Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en cinq (5) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'Etat

Pour la Polynésie française,
Le Président de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République en
Polynésie française

Dominique SORAIN

Edouard FRITCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N°

du

CONVENTION
RELATIVE AU CONCOURS APPORTE PAR L'ÉTAT A LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE DANS LE DOMAINE DES ASSURANCES.

DATE
D'APPROBATION